

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement n° 2945

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. G. M. le 28 août 2008 et régularisée le 5 novembre 2008, la réponse de l'OIT du 16 février 2009, la réplique du requérant datée du 2 avril et la duplique de l'Organisation du 6 mai 2009;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant zambien né en 1977, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, au bénéfice d'un contrat de courte durée de trois mois pour la période du 18 avril au 17 juillet 2005, en qualité d'assistant administratif et financier. Il fut affecté au Bureau de l'OIT à Lusaka (Zambie) dans le cadre du projet de coopération technique visant à lutter contre le VIH/sida et le travail des enfants en Afrique subsaharienne. Au départ, ce projet profitait d'un accord de partage des coûts grâce auquel le poste du requérant était financé sur des fonds provenant d'un autre projet du gouvernement canadien. Le 18 juillet 2005, son contrat fut transformé rétroactivement en un contrat de coopération technique de

durée déterminée d'un an pour la période allant du 18 avril 2005 au 17 avril 2006.

Le 22 novembre 2005, la conseillère technique principale du projet de lutte contre le VIH/sida et le travail des enfants transmitt au requérant un courriel qu'elle avait reçu du conseiller technique principal du projet financé par le Canada. Il y était dit entre autres que ce projet continuerait de financer les postes d'assistants administratifs et financiers en Zambie et en Ouganda jusqu'à fin 2007.

En février 2006, l'administratrice de programme chargée, au Siège de l'OIT, d'apporter un appui au projet de lutte contre le VIH/sida et le travail des enfants organisa une mission d'évaluation pour examiner la situation budgétaire du projet. Dans son rapport, elle expliquait que les ressources disponibles pour le financement du personnel étaient limitées et qu'on «ne pouvait désormais plus compter sur le projet [...] financé par le Canada pour participer aux coûts du personnel».

Une lettre datée du 7 avril 2006 fut adressée à la banque du requérant à Lusaka pour appuyer sa demande de prêt personnel. Cette lettre émanait d'une personne qui signait de son nom et écrivait en sa qualité de fonctionnaire de l'administration et des finances du Bureau de l'OIT à Lusaka; elle indiquait que le requérant était employé par l'Organisation, qu'il était au bénéfice d'un contrat jusqu'en décembre 2007 et que des dispositions avaient été prises pour que son traitement soit transféré sur son compte.

Le 5 mai, le requérant fut informé que son contrat serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2006, prolongation qu'il accepta le 16 mai. Par lettre du 2 novembre 2006, il fut avisé que son contrat ne serait pas reconduit au-delà de sa date d'échéance en raison de contraintes budgétaires. Plus tard dans le mois, son supérieur hiérarchique remplit son rapport d'évaluation annuel pour la période allant du 18 avril 2005 au 13 novembre 2006 en notant que l'intéressé avait été «informé en temps voulu (lors de la visite des consultants en février et à l'occasion d'entretiens téléphoniques en mai/juin et octobre 2006) que les maigres ressources disponibles pour le projet de lutte contre le VIH/sida ne suffiraient plus à couvrir le coût d'un poste à temps plein d'assistant administratif et financier en Zambie pour l'année 2007». Le requérant

nota néanmoins le commentaire suivant dans la partie du rapport réservée à cet effet : «l'annonce du non-renouvellement de mon contrat a été une véritable surprise [...] bien que l'on m'ait parlé des maigres ressources disponibles, on ne m'a jamais rien dit de l'accord passé avec les responsables du projet [financé par le Canada], lesquels avaient promis par écrit de verser mon salaire jusqu'à la fin du projet (décembre 2007)». Le requérant cessa ses fonctions le 31 décembre 2006.

Le 20 avril 2007, il adressa un courriel au cabinet du Directeur général, alléguant une rupture de son contrat d'emploi pour la période allant de janvier à décembre 2007. La directrice du Département du développement des ressources humaines répondit le 19 juillet que son courriel avait été considéré comme une réclamation au titre du chapitre XIII du Statut du personnel du BIT, laquelle avait été rejetée pour défaut de fondement. Le requérant saisit alors la Commission consultative paritaire de recours, réclamant le paiement d'une somme équivalant à un an de traitement, ainsi que des dommages-intérêts, toutes sommes assorties d'intérêts. Dans son rapport du 9 mai 2008, la Commission recommanda à l'unanimité que la réclamation soit rejetée. Par une lettre du 29 mai 2008, qui constitue la décision attaquée, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration informa le requérant que le Directeur général avait approuvé la recommandation de la Commission et que sa réclamation avait donc été rejetée pour défaut de fondement.

B. Le requérant affirme que l'Organisation a mis fin de manière unilatérale à son contrat d'emploi le 31 décembre 2006, bien que ce contrat fût «garanti jusqu'à la fin de l'année 2007». Il se réfère au courriel qu'il a reçu le 22 novembre 2005 ainsi qu'à la lettre du 7 avril 2006 adressée à sa banque à Lusaka et il fait valoir qu'il pouvait légitimement espérer que son contrat prendrait fin en décembre 2007.

À titre de réparation, il indique dans la formule de requête qu'il demande que «[l]a décision de la [Commission consultative paritaire de recours] soit déclarée nulle et non avenue et qu'elle soit annulée». Rappelant que, selon la jurisprudence du Tribunal, les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne peuvent dépasser le

montant nécessaire pour rétablir la partie lésée dans la situation qui aurait été la sienne si le contrat avait été exécuté, il réclame le versement d'une somme égale au traitement et aux indemnités qu'il aurait perçus de janvier à décembre 2007 si son contrat n'avait pas été résilié. Il réclame également des dommages-intérêts, les dépens et des intérêts, de même que «toute autre indemnisation» que le Tribunal jugera appropriée.

C. Dans sa réponse, l'Organisation conteste avoir rompu le contrat d'emploi du requérant de manière unilatérale. Elle explique que l'intéressé était au bénéfice d'un engagement de durée déterminée qui est allé jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2006. En signant son contrat d'emploi, le requérant avait pris connaissance du fait que celui-ci était subordonné à l'alinéa *d*) de l'article 4.6 du Statut du personnel, qui dispose qu'un fonctionnaire au bénéfice d'une nomination de durée déterminée «n'est pas en droit de compter que son contrat sera renouvelé». Il avait été mis au courant de la procédure qui régit les prolongations d'engagements de durée déterminée et avait été suffisamment averti, explications détaillées à l'appui, qu'il serait impossible de prolonger son contrat au-delà de sa date d'échéance. Le rapport de mission remis en février 2006 faisait état de contraintes budgétaires et d'un manque de ressources pour le projet qui empêchaient de prolonger le contrat du requérant. De plus, en novembre 2006, l'intéressé avait «reconnu» dans son rapport d'évaluation annuel avoir été informé, en mai, juin et octobre 2006, que les maigres ressources du projet ne permettraient pas d'assurer le financement de son poste. Il ne pouvait donc pas nourrir un espoir légitime de renouvellement.

La défenderesse estime que la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant était dûment motivée par les contraintes budgétaires rencontrées par le projet auquel il avait été affecté, et que cette décision lui a été notifiée en bonne et due forme par la lettre du 2 novembre 2006, conformément à la pratique de l'Organisation qui consiste à donner un préavis écrit de deux mois en cas de non-renouvellement.

Quant aux communications auxquelles le requérant se réfère, l'Organisation fait observer que le courriel qu'il a reçu le 22 novembre 2005 avait été écrit initialement en mai 2005, c'est-à-dire un mois après que son premier engagement eut débuté et un an avant qu'il y ait lieu de prendre une décision concernant la prolongation de son contrat, et elle fait remarquer que c'est au moment de décider du renouvellement d'un contrat d'emploi que l'on détermine s'il y a suffisamment de fonds disponibles à cet effet. La défenderesse soutient que la lettre du 7 avril 2006 a été envoyée sans l'autorisation du Bureau et que, lorsqu'elle a eu connaissance de l'existence de ce genre de lettres, elle a pris des mesures pour rappeler à son personnel qu'il n'était pas habilité à envoyer des déclarations aux banques aux fins d'appuyer des demandes de prêt personnel. Elle ajoute que le requérant savait pertinemment que les informations contenues dans la lettre du 7 avril 2006 étaient inexactes. De plus, la lettre ne reprend pas toutes les conditions essentielles d'une prolongation de contrat et ne saurait donc être considérée comme un engagement ou une promesse valable.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le Bureau de l'OIT à Lusaka a confirmé sa situation professionnelle à la banque sans qu'il ait eu à intervenir et qu'il l'a fait précisément parce que le fonctionnaire de l'administration et des finances qui avait signé la lettre du 7 avril 2006 pensait qu'il était entendu que le traitement du requérant serait assuré jusqu'en décembre 2007.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient entièrement sa position. Elle affirme que la lettre du 7 avril 2006 a été produite à la demande du requérant. Elle fait observer que ce dernier ne nie pas avoir été pleinement informé du fait que l'accord de partage des coûts grâce auquel son poste était financé s'était avéré impossible à reconduire et avait été abandonné début 2006, et elle fait valoir qu'il n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un accord qui aurait garanti son contrat jusqu'en décembre 2007.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire du BIT. Au moment des faits pertinents, il était employé en qualité d'assistant administratif et financier affecté au Bureau de l'OIT à Lusaka (Zambie) dans le cadre du projet de coopération technique visant à lutter contre le VIH/sida et le travail des enfants. En février 2006, un rapport sur l'examen de la situation financière et budgétaire du projet fit clairement apparaître que les fonds précédemment escomptés pour assurer le financement de son poste allaient faire défaut. Ce rapport soulignait que «les ressources disponibles pour le financement du personnel, notamment en Zambie, étaient limitées». Le 16 mai, le requérant signa un document qui prolongeait son engagement jusqu'au 31 décembre 2006. Par lettre du 2 novembre, il fut officiellement avisé que son contrat ne serait pas reconduit au-delà de sa date d'échéance en raison de contraintes budgétaires. Le 20 novembre 2006, il signa son rapport d'évaluation annuel dans lequel il était noté, entre autres, qu'il avait été «informé en temps voulu (lors de la visite des consultants en février et à l'occasion d'entretiens téléphoniques en mai/juin et octobre 2006) que les maigres ressources disponibles pour le projet de lutte contre le VIH/sida ne suffiraient plus à couvrir le coût d'un poste à temps plein d'assistant administratif et financier en Zambie pour l'année 2007».

2. Aux fins d'appuyer une demande de prêt personnel présentée par le requérant, un fonctionnaire de l'administration et des finances du Bureau de l'OIT à Lusaka adressa à la banque concernée une lettre datée du 7 avril 2006 confirmant que le requérant était «un employé *bona fide*» de l'OIT. Le fonctionnaire déclarait dans la lettre que le requérant était au bénéfice d'un contrat jusqu'en décembre 2007 et que des dispositions avaient été prises pour que son traitement soit transféré sur son compte auprès de ladite banque à compter du mois d'avril 2006. La banque répondit dans une lettre datée du 19 avril 2006 que la demande de prêt du requérant avait été acceptée. Elle demandait «[à l'OIT] que, dans l'hypothèse où sa situation professionnelle viendrait à changer, [...] ses indemnités soient transférées directement à [la banque] afin d'assurer le remboursement de son prêt».

3. La question posée en l'espèce est de savoir si l'on peut considérer ou non que la lettre envoyée par l'Organisation à la banque, qui indiquait que le requérant était au bénéfice d'un contrat jusqu'en décembre 2007, avait fait naître chez l'intéressé un espoir légitime de voir son contrat prolongé au-delà de la date d'échéance de décembre 2006. Le Tribunal estime que cette lettre n'a pas pu susciter un espoir légitime de renouvellement ou de prolongation de contrat, et ce, pour deux raisons, dont chacune est déterminante en soi.

4. Le requérant avait pleinement connaissance des règles et procédures de l'Organisation en matière de contrats. Il ne pouvait donc ignorer qu'aucune des démarches habituellement de mise lors de la négociation et de la conclusion définitive d'un contrat n'avait été entreprise en vue d'un renouvellement ou d'une prolongation de son contrat jusqu'en décembre 2007. La lettre du 7 avril 2006 dans laquelle il était déclaré que le requérant était employé par l'OIT au titre d'un contrat qui arriverait à expiration à la fin du mois de décembre 2007 ne constitue pas un contrat d'emploi entre le requérant et l'Organisation ni ne peut être assimilée à une promesse d'emploi faite par l'Organisation à l'intéressé. Cette lettre ne suscite pas non plus d'espoir légitime de renouvellement de contrat. Il convient de faire observer à cet égard qu'aucune des procédures habituelles lors de la conclusion d'un contrat n'a été suivie et qu'il n'est pas établi que la lettre a été écrite par une personne compétente pour négocier et conclure des contrats d'emploi au nom de l'OIT. Comme il est dit dans le jugement 782 au considérant 1, et confirmé dans les jugements 1040, au considérant 5, et 1560, au considérant 9 :

«En vertu du principe de la bonne foi, le bénéficiaire d'une promesse a le droit d'en exiger le respect. Ainsi, un fonctionnaire international peut obliger l'organisation dont il est l'agent à exécuter les promesses qu'elle lui a faites.

Sans doute le droit au respect des promesses est-il subordonné à certaines conditions. Pour qu'il puisse être exercé avec succès, il faut notamment : que la promesse reçue soit effective, c'est-à-dire qu'elle consiste dans l'assurance de faire, de ne pas faire ou de tolérer un acte; qu'elle émane d'une personne compétente ou censée compétente pour la donner; [...].»

Dans le cas d'espèce, ces conditions n'étaient pas réunies. Par ailleurs, le Tribunal fait observer que, indépendamment du fond, la lettre ne concernait que l'OIT et la banque. Le requérant n'était qu'une tierce partie à la communication. Par conséquent, rien dans la lettre ne peut être interprété comme créant une obligation entre d'autres parties que la banque et l'OIT. Compte tenu de ce qui précède, toute réclamation visant à rendre l'Organisation comptable du remboursement à la banque de tout ou partie du prêt dont le requérant serait encore redevable est une question qui doit se régler directement entre la banque et l'Organisation et qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Si une telle réclamation venait à être déposée, elle ne serait pas examinée.

5. Le Tribunal est d'avis que l'OIT a correctement exercé son pouvoir d'appréciation en décidant de ne pas renouveler ou prolonger le contrat du requérant et que cette décision était dûment motivée par des contraintes budgétaires. Elle a agi dans le respect du principe de bonne foi et a traité le requérant avec dignité. Au vu de ce qui précède, la requête est dénuée de fondement et elle est rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET